

Ordonnance du gouvernement du Land sur les mesures de prévention contre la diffusion du virus SARS-CoV-2 (ordonnance Corona – Corona VO)¹

du 9 mai 2020

(dans la version entrée en vigueur le 2 juin 2020)

En vertu du § 32 et en lien avec les § 28 (alinéa 1, phrases 1 et 2) et 31 de la loi sur la prévention du risque d'infection (IfSG) du 20 juillet 2000 (BGBl. I S. 1045), dernièrement modifiée par l'article 1 de la Loi du 27 mars 2020 (BGBl. I S. 587), il est ordonné ceci :

§ 1

Limitation de l'activité des écoles

(1) Sont interdits jusqu'au 14 juin 2020 inclus :

1. les cours ainsi que les activités parascolaires et autres manifestations non scolaires dans les écoles publiques et les écoles privées,
2. l'utilisation de bâtiments scolaires pour des activités non scolaires,
3. l'utilisation d'offres de suivi d'écoles primaires sûres, de suivi flexible les après-midis, de services de garderie scolaire/parascolaire,

dans la mesure où la reprise d'activité n'est, aux termes des paragraphes 2 et 3, pas autorisée.

(2) Le déroulement des cours et des examens dans les écoles publiques et les écoles privées, de même que l'utilisation des réfectoires scolaires, ainsi que les activités

organisées par les organismes de formation parascolaire chargés de la préparation aux examens scolaires finaux, sont autorisés, à condition toutefois que puissent être respectées les dispositions relatives à la reprise d'activité précisées au § 1d de l'Ordonnance du Ministère de l'Enseignement et de la formation, c'est-à-dire :

1. éloignement d'au moins 1,5 m entre les personnes et adaptation de la taille des groupes d'élèves en fonction de cette règle ; seules sont exemptées des directives relatives à l'éloignement minimal requis les activités pour lesquelles une proximité physique entre personnes plus rapprochée, est inévitable,

¹version consolidée non officielle, après entrée en vigueur de l'Article 2 de la Deuxième Ordonnance du Gouvernement du Land sur la modification de l'Ordonnance Corona du 26 mai 2020 (non promulguée, conformément au § 4 de la loi sur les promulgations, et consultable à l'adresse : <http://www.baden-wuerttemberg.de/corona-verordnung>).

2. le début et la fin des activités quotidiennes, pauses comprises, doivent, selon notamment un échelonnement horaire approprié, être organisés de manière à ce que puissent être appliquées la règle d'éloignement selon le numéro 1 et la séparation requise entre les groupes d'élèves,
3. les installations de l'établissement doivent présenter la garantie que les mesures d'hygiène requises pourront être appliquées et ce, notamment concernant les points suivants :
 - a) suffisamment d'installations pour se laver les mains, et suffisamment de produits d'hygiène tels que savon et essuie-mains à usage unique ; si ces deux conditions ne sont pas garanties, des désinfectants pour les mains devront être mis à disposition,
 - b) aération de toutes les pièces plusieurs fois par jour, pendant quelques minutes,
4. Nettoyage quotidien de l'établissement, à effectuer en veillant notamment à bien nettoyer, plusieurs fois par jour dans la mesure du possible, toutes les surfaces qui sont en contact avec des mains et ce, avec des produits nettoyants tensio-actifs.

Doivent également être appliquées, les recommandations d'hygiène du Ministère de l'Enseignement et de la Formation.

(3) Les cours, de même que les examens, dans les écoles de soins, les écoles pour professions de santé spécifiques, les écoles spécialisées dans le travail social relevant de la compétence du Ministère des affaires sociales, ainsi que dans les écoles de secourisme, sont autorisés.

(4) Concernant la prise collective de repas il importe de veiller à ce que :

1. les tables soient espacées entre elles d'au moins 1,5 mètre
et à ce que, concernant les places debout :
2. l'espace entre les personnes soit également d'au moins 1,5 mètre.

§ 1a

Limitation de l'activité des crèches, classes d'aide pour l'école primaire, maternelles et garderies

(1) Jusqu'au 14 juin 2020 inclus, toute activité des maternelles, classes d'aide pour l'école primaire, crèches et garderies est interdit dans la mesure où la reprise d'activité n'est, aux termes des paragraphes 2 à 7, pas autorisée.

(2) la reprise d'activité des Kindergartens scolaires, des classes d'aide pour l'école primaire et des crèches est autorisée pour les enfants qui :

1. ont droit, en vertu du § 1b alinéa 2, à une assistance d'urgence étendue,
2. présentent des besoins particuliers de prise en charge, constatés par un organisme public d'aide à la jeunesse ou par la Direction de l'établissement concerné,
3. selon les numéros 1 et 2 ne bénéficient pas du droit de participation, dans la mesure où après accueil des enfants qui y sont mentionnés, il y a encore des capacités d'accueil dans le cadre des limites indiquées à l'alinéa 3.

La décision quant à l'accueil des enfants est prise par la Direction de l'établissement concerné. Si la demande en places d'assistance est supérieure à l'offre et que la décision doit par conséquent être sélective, il appartient à la commune où cet établissement a son siège de décider et ce, en évaluant bien la situation.

(3) La taille de groupe maximale autorisée doit être respectée. Elle correspond à la moitié de la taille figurant dans l'autorisation d'utilisation de l'établissement concerné. La Direction de l'établissement peut, en concertation avec d'une part l'organisme dont dépend celui-ci, et la commune d'autre part, réduire la taille de groupe si cela est nécessaire pour que puissent être respectées les recommandations de protection selon l'alinéa 4.

(4) Les recommandations communes de protection destinées aux établissements de prise en charge des enfants dans le cadre de l'association communale pour la jeunesse ou de l'aide sociale du Bade-Wurtemberg, de même que les recommandations de la caisse-accidents (Bade-Wurtemberg) et de l'Office de la santé du Land (Bade-Wurtemberg), ainsi que les recommandations d'hygiène du Ministère de l'Enseignement et de la Formation pour les écoles dans leur version actuelle, doivent impérativement être appliquées.

(5) L'étendue de l'assistance fournie au sein de l'établissement de prise en charge des enfants dépend des ressources existantes ainsi que des conditions indiquées aux paragraphes 3 et 4, et peut être en deçà de celle correspondant à l'utilisation habituelle de l'établissement ; pour les enfants bénéficiant de l'assistance d'urgence étendue selon l'alinéa 2 phrase 1 numéro 1, l'étendue de cette assistance est dictée par le § 1b alinéa 4.

Cette assistance a lieu dans l'établissement fréquenté jusqu'alors par l'enfant et ce, dans le cadre de groupes de composition constante.

(6) La reprise d'activité dans les garderies est autorisée dans la mesure où :

1. les principes de protection contre le risque d'infection indiqués à l'alinéa 4 sont respectés

et où :

2. l'assistance est prodiguée au sein de groupes de composition constante ; répartir entre plusieurs enfants une place figurant dans l'autorisation de prise en charge, n'est pas autorisé.

(7) Concernant la prise collective de repas il importe de veiller à ce que :

1. les tables soient espacées entre elles d'au moins 1,5 mètre

et à ce que, concernant les places debout :

2. l'espace entre les personnes soit également d'au moins 1,5 mètre.

§ 1b

L'assistance d'urgence étendue

(1) Pour les élèves des écoles primaires, des classes primaires de centres de formation et de conseil pédagogique spécifiques, des classes d'aide pour l'école primaire, des maternelles et des classes de 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} des écoles basées sur l'école élémentaire ainsi que pour les enfants dans les crèches ou garderies ne pouvant pas encore fréquenter les établissements ou centres de prise en charge journalière concernés : une assistance d'urgence étendue est mise en place.

(2) Ont droit à cette assistance d'urgence les enfants pour lesquels l'organisme local d'aide à la jeunesse constate que celle-ci est requise pour garantir leur bien-être. Y ont également droit, les enfants dont les deux tuteurs chargés de leur éducation :

1. exercent une profession dont l'activité principale consiste à contribuer au maintien du fonctionnement d'une infrastructure critique au sens de l'alinéa 8,

ou :

2. ont une activité professionnelle les obligeant à assurer une présence hors de leur domicile, ce qui les rend indisponibles

et les empêche donc de s'occuper de leur(s) enfant(s). L'indisponibilité des deux tuteurs chargés de l'éducation selon la phrase 2 est d'emblée patente dans le cas de personnes élevant seules leur(s) enfant(s) et remplissant les conditions requises selon la phrase 2, numéro 1 ou 2. Est assimilée à une personne élevant seule ses enfants : la personne (ou l'autre personne chargée de les élever) qui n'est pas en mesure, pour des raisons importantes, de s'occuper d'eux ; la décision quant à l'octroi, à titre exceptionnel, d'une prise en charge dans ce type de cas, est prise – sur la base de critères sévères – par la commune dans laquelle l'établissement a son siège. La preuve de l'existence de ces conditions (selon la phrase 2) doit être fournie par une attestation de l'employeur/du patron. Dans le cas de personnes exerçant une activité indépendante/profession libérale, celles-ci doivent, à la place de l'attestation, selon la phrase 5, confirmer que les conditions requises selon la phrase 2 sont remplies. Les tuteurs chargés de l'éducation selon la phrase 2, de même que les personnes élevant seules leur(s) enfant(s) selon la phrase 3 doivent, en plus, confirmer qu'une assistance par le cercle familial ou d'autres personnes, n'est pas possible.

(3) Si les capacités d'assistance de l'établissement concerné ne permettent pas de fournir à tous les enfants qui y ont droit aux termes de l'alinéa 2 une assistance d'urgence étendue, devront être pris en charge prioritairement les enfants :

1. dont au moins un des tuteurs chargés de leur éducation, ou la personne élevant seule son ou ses enfants, exerce son activité dans une infrastructure critique au sens de l'alinéa 8, et est de ce fait indisponible,
2. pour lesquels l'organisme local d'aide publique à la jeunesse estime qu'une assistance d'urgence est indispensable à leur bien-être

ou :

3. qui vivent dans un ménage où il n'y a qu'une personne pour les élever.

Si les capacités d'assistance de l'établissement concerné ne permettent pas d'accueillir tous les enfants ayant droit à une prise en charge selon la phrase 1 (numéros 1 à 3), il incombe à la commune où l'établissement a son siège de bien évaluer la situation et, sur cette base, de décider quant à l'accueil des enfants concernés.

(4) L'assistance d'urgence étendue porte en règle générale sur la période d'utilisation des établissements selon le §1 alinéa 1 ou le § 1a pour laquelle elle est mise en place mais peut aussi englober les périodes de vacances ainsi que les dimanches et jours fériés. Elle a toujours lieu dans l'établissement fréquenté jusqu'alors par l'enfant, et est assurée par le personnel de celui-ci, dans le cadre de groupes de composition constante. Des dérogations à ces dispositions ne sont recevables que pour des cas vraiment justifiés et doivent être décidées par la direction de l'établissement concerné, en concertation avec l'organisme dont il dépend, ainsi qu'avec la commune.

(5) La taille de groupe admissible à l'assistance d'urgence étendue est, pour les établissements de prise en charge journalière d'enfants, limitée à la moitié de la taille de groupe figurant dans l'autorisation d'utilisation de ces établissements. Concernant les écoles, la taille de groupe est limitée à la moitié du nombre maximal d'élèves autorisé pour chaque classe en fonction du type d'école. Les recommandations communes de protection destinées aux établissements de prise en charge des enfants dans le cadre de l'association communale pour la jeunesse ou de l'aide sociale du Bade-Wurtemberg, de même que les recommandations de la caisse-accidents (Bade-Wurtemberg) et de l'Office de la santé du Land (Bade-Wurtemberg), ainsi que les recommandations d'hygiène du Ministère de l'Enseignement et de la Formation pour les écoles dans leur version actuelle, doivent impérativement être suivies. La direction de l'établissement peut, en concertation avec d'une part l'organisme dont dépend celui-ci et la commune d'autre part, réduire la taille des groupes si cela est nécessaire pour que puissent être respectées les recommandations de protection. Concernant la prise collective de repas il importe de veiller à ce que les tables soient espacées entre elles d'au moins 1,5 mètre et à ce que, concernant les places debout, l'espace entre les personnes soit également d'au moins 1,5 mètre.

(6) Concernant l'assistance d'urgence étendue, Il est possible de s'écarter des règles relatives au personnel minimum requis aux termes du § 1 de l'Ordonnance sur les crèches et maternelles, mais à condition que cela ne restreigne pas l'obligation de surveillance.

(7) (supprimé)

(8) Sont tout particulièrement considérés comme infrastructures critiques au sens de l'alinéa 2, phrase 1, numéro 1 :

1. les secteurs mentionnés aux § 2 à 8 de l'Ordonnance sur les infrastructures critiques (BSI-KritisV) tels que : énergie, eau, alimentation, technologies de l'information et des télécommunications, santé, finances & assurances, transport & circulation,
2. toutes les infrastructures médicales et de soins, dont les secteurs de soutien chargés d'assurer le maintien de ces infrastructures, le soin aux personnes âgées, les services de soins ambulatoires, dans la mesure où elles dépassent les dispositions du § 6 de l'Ordonnance susmentionnée (BSI-KritisV),
3. les dispositifs ambulatoires et services d'aide aux personnes sans logement, les prestations selon les § 67 et suivants du Douzième Livre du Code civil social, ainsi que les dispositifs psychiatriques communaux et socio-psychiatriques, les services soumis à un contrat de prestations, et les dispositifs ambulatoires et services assurés par les centres d'aide aux personnes toxicomanes ou présentant d'autres addictions,
4. le gouvernement et l'administration, le parlement, les tribunaux, les organes chargés de veiller à l'application du droit, les établissements d'exécution des décisions de justice, dont celles de rétention, de même que les services publics indispensables (donc ceux mentionnés au § 36 alinéa 1 numéro 4 (IfSG), ainsi que les établissements mentionnés aux § 1 (alinéa 1) et 1a,
5. la police, les pompiers (bénévoles compris) ainsi que les services de secours/d'urgence, prévention des catastrophes comprise, et également les unités et services de l'armée fédérale effectuant des missions directement ou indirectement liées à l'épidémie causée par le virus SARS CoV-2,
6. la radio et la presse,
7. les employé(e)s des exploitants/entreprises de transports publics de banlieue, chemin de fer compris, ainsi que les employé(e)s des compagnies de bus locales dans le cas où elles sont utilisées pour le trafic de lignes,
8. les entreprises chargées du réseau routier,
9. les services des pompes funèbres.

(9) Les élèves, les enfants dont les établissements qu'ils fréquentaient jusqu'ici sont fermés et pour lesquels aucune dérogation n'est prévue dans cette Ordonnance, ne doivent en aucun cas se rendre dans ces établissements. Les personnes habilitées doivent veiller à ce que les interdictions d'accès correspondantes soient respectées.

1c

Exclusion de participation et interdiction d'accès

(1) Sont exclus de la participation à l'utilisation des établissements selon le § 1 et 1a, ainsi que de l'assistance d'urgence étendue selon le § 1b, les élèves ou enfants qui :

1. sont ou ont été en contact avec une personne contaminée si 15 jours ne se sont pas encore écoulés depuis ce contact

ou qui :

2. présentent des symptômes d'affection respiratoire ou une température élevée.

(2) Les élèves ou enfants pour lesquels la participation à l'utilisation de l'établissement/de la garderie n'a pas encore été réautorisée, sont soumis à une interdiction d'accès. Les personnes habilitées doivent veiller à ce que les interdictions d'accès correspondantes soient respectées.

§ 1d

Habilitation à prendre des décrets

(1) Le Ministère de l'Enseignement de la Formation peut, en vertu du § 32 phrase 2 (IfSG), prendre des décrets pour :

1. étendre ou limiter, en fonction de la situation, les interdictions d'utilisation selon les § 1 et 1a, ainsi que le service d'assistance d'urgence selon le § 1b,

2. appliquer, concernant les établissements mentionnés aux § 1 et 1a, de nouvelles mesures applicables aux écoles, classes scolaires, disciplines ou tranches d'âge pour lesquelles les activités sont reprises, et aussi définir les tailles des groupes d'élèves correspondantes

et :

3. définir pour les offres de formation, dans la mesure où celles-ci préparent à des diplômes scolaires ou à des certificats d'aptitude à l'enseignement scolaire : d'autres conditions et modalités de reprise des activités.

(2) Le Ministère des affaires sociales est habilité, en vertu du § 32 phrase 2 (IfSG), à prendre des décrets pour :

1. limiter ou étendre, pour les établissements mentionnés au §1 alinéa 3, l'autorisation de déroulement de cours et d'examens,
2. définir, concernant les établissements mentionnés au § 1 alinéa 3, de nouvelles dispositions relatives à la reprise d'activité, à l'accès à l'établissement, au déroulement des cours et des examens ou aux mesures de prévention du risque infectieux applicables.

§ 2

Grandes Ecoles, Académies, Bibliothèques et Archives du Land

(1) L'enseignement dispensé dans les Universités, les Grandes Ecoles Pédagogiques, les Ecoles des Beaux-Arts, les Conservatoires de musique, les Grandes Ecoles de Sciences Appliquées, la Grande Ecole Duale du Bade-Wurtemberg, les Académies du Land et les Grandes Ecoles privées, reste suspendu jusqu'au 14 juin 2020 inclus ; les formats numériques restent néanmoins autorisés. Les séances de travaux pratiques (par exemple : travaux de laboratoire, réalisation de préparations) nécessitant, dans les Grandes Ecoles où elles se déroulent, des locaux appropriés, ne pourront avoir lieu que si celles-ci sont vraiment indispensables, auquel cas les mesures spécifiques de protection requises devront impérativement être appliquées. Les bibliothèques du Land, de même que celles des Grandes Ecoles et les Archives, peuvent rouvrir.

(2) Les réfectoires et cafétérias restent fermés. Les organismes pour étudiants correspondants peuvent – en appliquant en conséquence le § 1 alinéa 4 ainsi que le § 4 alinéa 3– rouvrir ces réfectoires et cafétérias mais uniquement pour les étudiants et les doctorants inscrits, ainsi que pour les employés des Grandes Ecoles. Le concept d'hygiène devra être accessible à tous les utilisateurs et utilisatrices.

(3) Sous réserve du paragraphe 1, sont interdits jusqu'au 14 juin 2020 inclus dans tous les bâtiments et sur tous les terrains des Grandes Ecoles et des Académies : toutes les manifestations, réunions et autres rassemblements de plus de dix personnes. Ne sont pas soumis à cette interdiction : les bâtiments et infrastructures des cliniques universitaires,

ainsi que d'autres établissements critiques au sens du § 1b alinéa 8. Le § 3 (alinéas 3, 6 et 7) doit être appliqué en conséquence.

(4) À condition que soient respectées les règles de prévention du risque d'infection, les rassemblements requis pour les procédures d'admission aux Grandes Ecoles, les examens d'entrée et les procédures de sélection (tests d'aptitude compris), de même que les rassemblements requis pour la recherche et l'enseignement (examens compris), pourront, à titre exceptionnel en s'écartant des restrictions selon les § 1 et 3, être autorisés par le rectorat. Ceci vaut aussi pour les événements qui ont lieu dans le cadre d'activités de Grandes Ecoles/Académies et se déroulent à l'extérieur de leurs terrains respectifs.

(5) les Grandes Ecoles et Académies garantissent que dans leurs établissements et sur leurs terrains, des mesures de prévention appropriées à la prévention du risque infectieux selon le § 4 alinéa 3, sont prises et respectées. Les dispositions plus spécifiques sont définies par les rectorats, lesquelles peuvent aller au-delà des exigences minimales requises si la prévention du risque infectieux le nécessite.

(6) Afin de permettre la préparation et la tenue des examens finaux, ainsi que le déroulement des cours selon le planning, ou le maintien de l'ordre et de la sécurité publiques, des dérogations aux alinéas 1 et 3 pourront être accordées par :

1. le Ministère de l'Intérieur pour la Grande Ecole de Police du Bade-Wurtemberg

et :

2. le Ministère de la Justice pour la Grande Ecole de Droit Appliqué de Schwetzingen.

(7) Les décisions pour le rattrapage des cours et des examens seront prises, sous leur entière responsabilité, par les Grandes Ecoles et Académies concernées. Ces Grandes Ecoles et Académies veilleront, dans le cadre de ce qui est concrètement possible et légal, à ce que tous les étudiants du semestre d'été 2020 puissent accomplir leurs études comme prévu, avec toutefois des modifications si nécessaire, et à ce que la possibilité d'étudier soit garantie.

(8) Les paragraphes 1 à 7 s'appliquent en conséquence au « Présidium de Formation de la Grande Ecole de Police ».

§ 3

Restrictions des possibilités de séjourner dans l'espace public, de se rassembler, et obligation de se couvrir le nez et la bouche.

(1) Séjourner dans l'espace public est autorisé jusqu'au 14 juin 2020 mais uniquement si l'on est seul ou dans le cercle des proches de son propre foyer ou d'un autre foyer. Dans l'espace public, la distance minimale d'éloignement à respecter entre personnes est de 1,5 m. Pour la protection d'autres personnes contre une propagation du virus SARS-CoV-2, les personnes âgées de plus de 6 ans doivent,

1. dans les transports publics, sur les quais (trains, tramways), aux arrêts de bus, dans les zones d'attente des points d'accostage de navires à passagers, dans les aéroports

ainsi que dans :

2. les espaces de vente des petits magasins et, en règle générale, dans les centres commerciaux,

porter un masque de type courant (masque non-médical) ou dispositif similaire couvrant la bouche et le nez, sauf si pour des raisons médicales ou d'autres raisons valables, cela ne leur est pas possible, ou s'il y a déjà sur le site un élément de séparation offrant une protection au moins équivalente.

(2) En dehors de l'espace public, toute manifestation ou autre rassemblement de plus de dix personnes sont interdits jusqu'au 14 juin 2020, sous réserve du droit d'auto-organisation du parlement du Land et des collectivités territoriales. Seules sont exemptées de cette interdiction, les personnes participantes qui :

1. ont entre elles des liens de parenté directs (par exemple : parents, grands-parents, enfants, petits-enfants)
2. sont des frères et sœurs, descendants compris

ou :

3. font partie du même foyer

de même que leur conjoint(e), compagnon/compagne de vie ou partenaire . L'interdiction selon la phrase 1 concerne tout particulièrement les regroupements au sein d'associations, de clubs de sport ou de loisirs, ainsi que ceux au sein d'établissements de formation publics/privés ne faisant pas partie des domaines mentionnés aux § 1 et 1a.

(3) Sont exemptés de l'interdiction selon les paragraphes 1 et 2 les manifestations, rassemblements et autres regroupements visant à permettre :

1. le maintien d'activités/de services, dont celles/ceux dans le domaine de la formation interne (formation initiale et continue),
2. le maintien de l'ordre et de la sécurité publiques,
3. le maintien des services publics,
4. les prestations médicales comme par exemple la collecte de dons sanguins et l'auto-assistance sanitaire au sens du § 20h du Cinquième Livre du Code civil social (CCS V), à condition toutefois que des mesures appropriées de prévention des risques d'infection selon le § 4 alinéa 3 soient prises,
5. la prise en compte de la liberté de réunion selon l'article 8 de la Loi Fondamentale (*Grundgesetz*).

La phrase 1 (N° 1) s'applique tout particulièrement aux manifestations, rassemblements et autres réunions des tribunaux et des, bureaux des procureurs, ainsi que des offices notariaux de ce pays. Concernant les rassemblements selon la phrase 1 N°5, les participants doivent, dans la mesure du possible, respecter entre eux et envers les autres personnes présentes dans l'espace public, un éloignement d'au moins 1,5 m. Des rassemblements selon la loi sur les réunions peuvent être interdits si une prévention du risque infectieux via les mesures prises en ce sens, ne peut être assurée.

(4) Les manifestations et autres rassemblements organisés par des églises, des communautés de croyants dans le cadre de pratiques religieuses, sont autorisés. Le Ministère de l'Enseignement et de la Formation pourra en outre,, en vertu du § 32 phrase 2 (IfSG), prendre des décrets, ou d'autres mesures exécutoires, applicables à des manifestations ou autres rassemblements selon la phrase 1, ainsi qu'aux enterrements, oraisons funèbres, lavements et rituels d'exposition du corps de la défunte ou du défunt..

(5) (supprimé)

(6) Les événements rassemblant plus de 500 participants sont interdits jusqu'au 31 août 2020 et ce, aussi dans les entreprises, administrations et autres établissements ; les employés et autres intervenants n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du nombre de participants. L'alinéa 3 (phrase 1 numéro 5), de même que les phrases 3 et 4 s'appliquent en conséquence. Le Ministère des affaires sociales est habilité, en vertu de la phrase 2 du § 32 (IfSG), à prendre un décret autorisant – au-delà des alinéas susmentionnés, des § 1 et 2, et du § 4 (alinéa 6), et des décrets pris sur leurs bases respectives – des manifestations, au sens de la phrase 1, pouvant rassembler jusqu'à 100 participants, ainsi que les séances d'examen et travaux préparatoires comptant jusqu'à 500 participants, et définissant les conditions et exigences correspondantes requises en matière de prévention du risque d'infection par le virus SARS-CoV-2, dont celles relatives aux règles d'hygiène et au nombre maximal de participants autorisé.

(7) Les autorités compétentes pourront, à condition qu'une raison valable le justifie, et en tenant compte des dispositions relatives à la prévention des infections, accorder des dérogations à l'interdiction selon les paragraphes 1, 2 et 6 (phrase 1). Les raisons valables sont tout particulièrement celles telles que :

1. Rassemblements et autres manifestations indispensables au maintien d'une infrastructure critique au sens du § 1b alinéa 8

ou :

2. Manifestations prescrites par la loi et dont la date ne peut être reportée.

§ 3a

Habilitation à prendre, par décret, des mesures envers les voyageurs et voyageuses arrivant ou revenant

En vertu du § 32 phrase 2 (IfSG) et sous réserve des dispositions figurant aux § 5 et 6, le Ministère social peut, par décret, prendre envers les voyageurs et voyageuses arrivant ou revenant, des mesures de lutte contre le virus SARS-CoV-2, dont celles-ci :

1. Isolement – de manière appropriée telle que précisée au § 30 alinéa 1 phrase 2 (IfSG) – de personnes arrivant d'un pays autre que la République Fédérale d'Allemagne,

2. Obligation, pour les personnes concernées par le numéro 1 du § 28 alinéa 1 phrase 1 (IfSG), de se présenter aux autorités compétentes afin de leur indiquer que les conditions requises pour l'isolement sont réunies,

3. Observation des personnes concernées par le numéro 1 du § 29 (IfSG)

et :

4. Interdictions d'activités professionnelles aux personnes concernées par le numéro 1 du § 31 (IfSG), personnes ayant leur domicile à l'extérieur du Bade-Wurtemberg comprises.

Il peut aussi prescrire des exceptions à ceci, ainsi que d'autres mesures [cf. § 28 alinéa 1 (IfSG)].

§ 4

Limitation de l'exploitation d'établissements

(1) L'ouverture au public des établissements suivants est interdite jusqu'au 14 juin 2020 inclus :

1. établissements culturels de toute nature, en particulier les théâtres, salles de spectacles et théâtres en plein air,
2. cinémas,
3. piscines extérieures et intérieures, centres thermaux et espaces aquatiques, saunas,
4. tous les complexes et sites sportifs publics et privés, en particulier les salles de fitness ainsi que les écoles de danse et établissements similaires,

5. les lieux de prostitution, maisons closes et établissements similaires ; est également interdite, toute autre activité de prostitution au sens du § 2 alinéa 3 de la loi sur la protection des personnes exerçant la prostitution,
6. les clubs et discothèques,
7. les foires, expositions non-culturelles, marchés spéciaux et manifestations similaires

et :

8. l'exploitation d'autobus pour voyages touristiques.

(2) Ne sont pas couverts par l'interdiction selon le point (1) :

1. Les établissements culturels de toutes sortes et les cinémas, dans la mesure où leur exploitation est autorisée par décret selon l'alinéa 4
2. les musées à l'intérieur de bâtiments ou en plein air, les salles d'exposition et les lieux de commémoration,
3. les ciné-parcs, les piscines, les bains de thermalisme

et :

4. les espaces aquatiques ludiques dont la pratique est autorisée par décret, selon l'alinéa 8,
5. tous les lieux publics et privés où se déroulent des activités sportives – dont tout particulièrement les clubs de remise en forme (fitness) – ainsi que les écoles de danse ou établissements similaires si un décret autorise selon l'alinéa 8 la reprise de leurs activités,
6. les ports, aéroports, foires, expositions non-culturelles, marchés spéciaux

et :

7. les infrastructures similaires, à condition que leur activité soit autorisée par décret selon l'alinéa 4.

(3) Les visiteurs et les clients d'établissements, de même que les entreprises en contact direct avec le public doivent, s'il n'y a pas de cloisons de séparation adéquates, bien

veiller, là ou nécessaire, à ce que l'éloignement entre personnes soit d'au moins 1,5 m, et à ce qu'un masque couvrant le nez et la bouche soit porté (§ 3, alinéa 1, phrases 3). Sont exemptées de l'obligation d'éloignement minimal, les membres du foyer et d'un autre foyer. A l'extérieur de l'espace public, l'obligation d'éloignement entre personnes ne s'applique pas aux manifestations et rassemblements autorisé(e)s aux termes du § 3, alinéa 2. Les entreprises et établissements qui sont en contact avec le public doivent veiller, en tenant compte de la configuration des lieux et de ce qui est nécessaire, à ce que l'accès soit bien géré et à ce qu'il n'y ait pas de file d'attente. Il convient de veiller tout particulièrement à ce que l'éloignement requis entre les personnes soit respecté, selon les phrases 1 et 2 ; cette obligation d'éloignement ne s'applique pas dans le cas où une plus grande proximité corporelle est inévitable comme, par exemple, lorsqu'il s'agit d'activités telles que la mise à disposition d'appareils de soins ou d'assistance, l'accomplissement de prestations médicales/dentaires/psychothérapeutiques ou de soins, ou d'autres activités relevant de la santé et des soins aux termes des Livres Cinq et Onze du Code civil social (CCS) ; ceci ne s'applique pas non plus à l'accomplissement des tâches d'assistance selon le Livre Neuf du Code civil social, activités pour la collecte de dons sanguins comprises.

(4) Le Ministère des Affaires sociales est habilité, en vertu du § 32 phrase 2 IfSG (loi sur la protection contre les infections), à prendre en accord avec le Ministère compétent un décret autorisant l'exploitation d'établissements, dans la mesure où aucune disposition plus précise n'est prescrite dans les paragraphes qui suivent ou dans d'autres directives de cette Ordonnance), et à définir les conditions et exigences correspondantes, dont tout particulièrement celles relatives aux directives d'hygiène s'écartant et/ou allant au-delà de l'alinéa 3.

(5) Le Ministère des affaires sociales et celui de l'économie sont habilités, en vertu du § 32 phrase 2 (IfSG), à définir – par décret commun – des directives d'hygiène allant au-delà du paragraphe 3 ou s'en écartant, destinées aux domaines d'activité suivants : petits commerces, artisanat, lieux de divertissement, salons de taoutage/piercing/massage/cosmétique/manucure/pédicure/bronzage, hébergement, terrains de camping et location d'emplacements pour caravanes/camping-cars, parcs de plein air, cafés et restaurants.

(6) Concernant les offres de formation de toutes sortes, déroulement des examens compris, le paragraphe 3 (phrases 1 et 2) s'applique en conséquence et ce, même si celles-ci/ceux-ci ont lieu ailleurs que dans des établissements de formation. S'écartant en cela du paragraphe 3, les règles de prévention du risque infectieux selon le § 1 alinéas 2 (phrase 1) et 4

s'appliquent. Les Ministères compétents dans le domaine des offres de formation peuvent, en vertu du § 32 phrase 2 (IfSG), prendre un décret définissant les conditions et modalités requises pour les offres de cours, les types de cours et les tailles de groupes autorisé(e)s, et définissant également des directives d'hygiène allant au-delà des phrases 1 et 2 ou s'en écartant ; ceci peut aussi être mis en œuvre dans le cadre de dispositions internes. Les phrases 1 à 3 ne s'appliquent ni aux écoles de musique/écoles d'art (écoles d'art pour les jeunes comprises) dispensant des formations internes (initiales/de perfectionnement). Idem concernant les offres régies par décret selon les § 1 et 2 ou leurs bases respectives.

(7) Le Ministère de l'Enseignement et de la Formation, et celui des Affaires sociales sont habilités, en vertu du § 32 phrase 2 (IfSG), à prendre un décret commun visant à définir les conditions et modalités de fonctionnement des écoles de musique et des écoles d'art (écoles d'art pour les jeunes comprises), concernant notamment les offres de cours, types de cours et tailles de groupe autorisé(e)s, ainsi que des directives d'hygiène allant au-delà du paragraphe 4 ou s'en écartant.

(8) Le Ministère de l'Enseignement et de la Formation et le Ministère des Affaires sociales sont habilités, en vertu du § 32 phrase 2 IfSG, à prendre un décret commun – portant sur tous les lieux publics et privés de pratique sportive (piscines, bains de thermalisme et espaces aquatiques ludiques compris), ainsi que sur les écoles de danse et établissements similaires – pour définir les conditions et exigences requises pour la reprise d'activité, les tailles de groupe maximales, les formats d'entraînement autorisés et les directives d'hygiène allant au-delà de l'alinéa 3 ou s'en écartant. Egalement par décret commun, ces Ministères peuvent autoriser la poursuite de sports professionnels, prendre des directives selon la phrase 1 ainsi que des mesures d'isolement de sportifs professionnels et de leurs entraîneurs, coachs et autres personnes concernées.

(9) le Ministère des Affaires sociales et le Ministère des Transports peuvent, en vertu du § 32 phrase 2 (IfSG), prendre un décret commun définissant, pour le domaine des transports publics de personnes (transports touristiques compris) ; , des directives d'hygiène allant au-delà de l'alinéa 3 ou s'en écartant et ce, aussi par rapport au § 3 alinéa 1 phrase 3.

§ 4a

Etablissements selon le § 111a du CCS V

(1) L'application de mesures « mère-enfant/père-enfant » est interdite dans tout établissement selon le § 111a du (CCS V).

(2) L'accès d'autres enfants à des établissements selon le § 111a du Code civil social CCS V, est interdit.

(3) La Direction de l'établissement peut, après évaluation de chacune des circonstances, accorder à titre exceptionnel une dérogation aux interdictions selon les paragraphes 1 et 2, en tenant compte cependant des dispositions relatives à la prévention de l'infection. Doivent tout particulièrement être pris en compte lors de l'évaluation susmentionnée, les risques majorés d'infection au sein de l'établissement et pour les personnes qui s'y trouvent.

(4) le Ministère des affaires sociales est habilité, en vertu du § 32 phrase 2 (IfSG), à définir par décret – jusqu'à la date d'expiration de cette Ordonnance et en s'écartant des alinéas 1 à 3 – des conditions ou exigences relatives à l'exploitation d'établissements selon le § 111a du CCS V, en tenant compte des directives plus précises dont surtout celles relatives à la prévention du risque infectieux.

§ 5

Etablissements de premier accueil

(1) Jusqu'au 14 juin 2020 inclus, les personnes admises dans un établissement de premier accueil du Land au sens du § 3 FlüAG (loi sur l'accueil) ne peuvent, durant 15 jours à compter du début de leur hébergement selon le § 6 alinéa 1 (FlüAG), quitter la zone d'hébergement/de séjour qui leur a été attribuée dans cet établissement. Le gouvernement de district compétent peut par ailleurs décider d'attribuer aux personnes concernées de nouvelles zones d'hébergement/de séjour, et aussi accorder des dérogations à l'obligation figurant dans la phrase 1.

(2) Le ministère de l'intérieur est habilité, en vertu du § 32 alinéa 2 (IfSG), à établir par décret des réglementations supplémentaires visant à isoler certains groupes de personnes au sein des établissements de premier accueil du Land.

§ 6

Habilitation à prendre des décrets portant sur des mesures de protection destinées aux personnes particulièrement vulnérables

En vertu du § 32 phrase 2 (IfSG), le Ministère des affaires sociales est habilité, pour les :

1. établissements évoqués au § 23 alinéa 3 énoncé 1 n° 1 et 3 à 5 IfSG (loi sur la protection contre les infections),
2. établissements partiellement stationnaires pour personnes nécessitant des soins et assistances ou présentant un handicap, y compris les soins de courte durée, de même que pour les établissements partiellement stationnaires destinés aux sans-abri,

3. établissements stationnaires pour personnes nécessitant des soins et assistances ou présentant un handicap, les établissements stationnaires pour les sans-abri, les projets d'hébergement de sans-abri avec assistance itinérante, ainsi que pour les communautés résidentielles de soins ambulatoires sous la responsabilité d'un prestataire régies par la loi sur le logement, la participation et les soins,

4. prestations de prise en charge et d'assistance en amont et autour des soins, dont tout particulièrement :

a) offres prévues au § 45c alinéa 1 énoncé 1 n° 1 (CCS XI) en liaison avec le § 6 alinéa 1 de l'ordonnance des offres d'assistance (UstA-VO) telles que

aa) groupes de prise en charge (pour des personnes présentant surtout des déficits cognitifs, par exemple les personnes dépendantes présentant des démences)

et :

bb) offres d'assistance au quotidien comme sorties loisir pour des personnes handicapées et dépendantes.

b) Initiatives à titre honoraire selon le § 45c alinéa 1 énoncé 1 n° 2 SGB XI en liaison avec le § 7 UstA-VO

et :

c) offres d'auto-assistance selon le § 45d SGB XI en liaison avec le § 8 UstA-VO

à prendre par décret des directives spécifiques visant à assurer une protection contre le virus SARS-CoV2 qui soit adaptée à la situation concernant les personnes bénéficiant de services, les occupants des logements concernés, les visiteurs et autres tiers. Dans ce décret il pourra notamment être défini que :

1. ces établissements et offres ne seront pas (ou seulement si certaines conditions sont respectées, ou dans un cadre limité du point de vue espace, temps et personnel) accessibles ou que l'on ne pourra pas, par exemple, en sortir.
2. des concepts d'hygiène spécifiques devront être conçus, et des obligations d'information être remplies.

3. des règles d'hygiène spécifiques devront être respectées, dont tout particulièrement l'éloignement minimal requis entre personnes et le port d'un masque couvrant le nez et la bouche.
4. La direction de l'établissement pourra enregistrer les noms et adresses des visiteurs afin de permettre une traçabilité des cas d'infection. Elle pourra conserver ces noms et adresses pendant une durée de quatre semaines maximum.
5. En cas de non-respect des règles fixées, ou de survenue de circonstances en rapport avec l'infection, la direction pourra immédiatement mettre fin à une visite de l'établissement ou à l'offre concernée.

§ 7

Interdictions d'accès

L'accès aux établissements nommés aux § 1 alinéa 1, 1a alinéa 1, et 2 alinéa 1, à moins que leur fonctionnement ait été totalement interrompu, est interdit à toutes les personnes qui sont ou ont été en contact avec une personne contaminée si 15 jours ne se sont pas encore écoulés depuis ce contact, ou présentent des symptômes d'affections respiratoires ou une température élevée.

§ 8

Autres mesures selon la loi sur la protection contre les infections

(1) Le droit des autorités responsables à prendre des mesures plus avancées pour la protection contre les infections n'est pas entravé par cette ordonnance. Le Ministère des affaires sociales est l'autorité policière suprême habilitée à ordonner des mesures découlant de la loi sur la protection contre les infections. Le Ministère des affaires sociales est en charge de la supervision technique des mesures prises par les autorités locales de police compétentes conformément au § 1 alinéa 6 de l'ordonnance du Ministère des affaires sociales relative aux compétences dans le cadre de la loi sur la protection contre les infections.

(2) Le Ministère des affaires sociales et celui de l'Intérieur sont autorisés à régler par décret les points de détail relatifs aux transferts de données personnelles entre les autorités sanitaires, la police locale et le service chargé de superviser l'exécution des mesures de police, dans la mesure où cela est nécessaire pour, dans le cadre de la prévention du risque infectieux :

1. protéger de ce risque, lors de leurs interventions, la police locale ainsi que les fonctionnaires chargés de superviser l'application des mesures de police,
2. ordonner, mettre en œuvre et superviser l'application de mesures découlant de la loi sur la protection contre les infections,
3. poursuivre les délits et infractions relatifs à la loi sur la protection contre les infections,
4. examiner l'aptitude à une arrestation/détention, et si une mise à l'isolement dans un centre de rétention, est requise.

§ 9

Infractions

(1) Sera considérée comme commettant une infraction selon le § 73 alinéa 1a (N° 24) de la IfSG, toute personne qui, intentionnellement ou par négligence :

1. enfreint le § 3 (alinéa 1 phrase 1) interdisant de se trouver dans un espace public,
2. enfreint le § 3 (alinéa 1 phrase 3) ou le § 4 (alinéa 3 phrase 1) aux termes desquels le port d'un dispositif couvrant le nez et la bouche, est obligatoire,
3. enfreint le § 3 (alinéa 2) interdisant de participer à une manifestation ou à tout autre rassemblement de plus de dix personnes,
4. enfreint le § 3 (alinéa 7) relatif aux dispositions sur la prévention des infections,
5. enfreint le § 4 (alinéa 1) interdisant l'exploitation d'un établissement,
6. contrairement à ce que prescrit le § 4 (alinéa 3 phrase 4), ne fait pas respecter la distance minimale d'éloignement requise entre personnes, laquelle est de 1,5 m,
7. enfreint le § 5 alinéa 1 phrase 1 lui interdisant de quitter la zone d'hébergement/de prise en charge qui lui a été assignée

ou :

8. enfreint le § 7 interdisant l'accès aux établissements mentionnés.

(2) Peuvent être prévues, dans des décrets selon le § 1d, le § 3 (alinéa 4 phrase 2 et alinéa 6 phrase 3), le § 3a, le § 4 (alinéas 4 à 9), le § 4a (alinéa 4), le § 5 (alinéa 2) et le § 6: des amendes destinées à sanctionner les infractions aux dispositions qui y figurent.

§ 10

Entrée en vigueur

(1) Le § 4 (alinéas 5 et 8) de cette ordonnance entre en vigueur le jour de sa promulgation.

(2) Pour le reste, cette ordonnance entrera en vigueur le 11 mai 2020 et, dans le même temps, l'ordonnance « Corona » du 17 mars 2020, modifiée dernièrement par l'article 2 de l'ordonnance du 2 mai 2020 (non promulguée, en vertu du § 4 de la loi sur les promulgations d'ordonnances, et consultable à l'adresse : <http://www.baden-wuerttemberg.de/corona-verordnung>), expirera.

§ 11

Expiration

Cette ordonnance prend fin le 15 juin 2020, à l'exception du § 3 alinéa 6 phrases 1 et 2, lesquelles viendront à expiration le 31 août 2020. Sauf stipulation contraire dans cette ordonnance, les mesures prises restent applicables jusqu'à la date d'expiration de celle-ci.

Stuttgart, le 9 mai 2020

Le gouvernement du Land du Bade-Wurtemberg :

Kretschmann

Strobl

Sitzmann

Dr. Eisenmann

Bauer

Untersteller

Dr. Hoffmeister-Kraut

Lucha

Hauk

Wolf

Hermann

Erlar